



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Malawi

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. World Vision International (WVI) recommande au Malawi de ratifier sans tarder le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés. Il recommande aussi au Gouvernement de ratifier l'ensemble des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer, d'en garantir l'application et de respecter, dans les meilleurs délais, les obligations qui en découlent en matière de présentation de rapports².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Centre for Human Rights and Rehabilitation (CHRR) est préoccupé par le fait que les divers traités internationaux auxquels le Malawi est partie n'ont pas encore été incorporés dans le droit interne par l'adoption d'une législation, de sorte qu'ils ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux³. JS3 précise toutefois que, conformément à l'article 211 de la Constitution, seules les conventions entrées en vigueur avant 1994 font partie de l'ordre juridique, ce qui rend leurs dispositions contraignantes et exécutoires, à défaut de l'adoption ultérieure par le Parlement d'une loi reprenant ces dispositions⁴.

3. WVI recommande au Malawi d'adopter sans tarder les recommandations prises dans le cadre du processus de révision de la Constitution concernant l'adoption d'une définition de l'enfant conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

4. WVI recommande au Malawi de prendre toutes les mesures nécessaires pour harmoniser la législation existante, y compris la Constitution, avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et faire adopter sans tarder les projets de loi, et en priorité ceux qui concernent les enfants comme le projet de loi sur l'enfance (prise en charge, protection et justice), le projet de loi sur le registre national de l'état civil, le projet de loi sur les successions (testaments, successions et protection), le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales, le projet de loi portant modification du Code pénal révisé, le projet de loi sur la procédure pénale et les preuves et la révision de la loi sur l'éducation⁶.

C. Mesures de politique générale

5. WVI indique qu'en l'absence d'un plan d'action national pour l'enfance, il n'existe pas d'organe national officiellement responsable de toutes les questions spécifiques relatives aux enfants. C'est pourquoi il recommande au Malawi d'achever l'élaboration de son plan d'action national pour s'assurer que les ressources nécessaires soient allouées directement aux programmes spécialement consacrés aux droits de l'enfant au lieu d'être intégrées à d'autres politiques⁷.

6. WVI signale que le Malawi applique le Plan d'action national pour les orphelins et les autres enfants vulnérables de manière à leur faciliter l'accès à l'éducation, à la santé, à la nutrition, à l'eau, à l'assainissement et à l'enregistrement des naissances. De plus, un système d'enregistrement des orphelins et des autres enfants vulnérables a été mis en place pour recenser le nombre de ces enfants et examiner leur situation⁸.

7. WVI recommande au Malawi de renforcer ses systèmes de collecte de données concernant les enfants et de s'assurer que les informations recueillies contiennent des données à jour, ventilées par sexe, par âge et par région géographique, pour toutes sortes de groupes vulnérables⁹.

8. JS3 recommande au Malawi de mettre en place des programmes spéciaux de réforme des pratiques policières, et d'inculquer aux policiers le respect de la dignité des personnes pendant les arrestations, les examens et les interrogatoires¹⁰.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

9. Le CHRR se déclare préoccupé par l'important arriéré accumulé par le Malawi dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels¹¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. JS3 indique que les femmes ont rarement voix au chapitre en matière de santé sexuelle et de reproduction en raison des inégalités entre les sexes profondément enracinées dans la culture de ce pays, qui consacre la domination des hommes dans les relations sexuelles et cautionne la multiplicité de partenaires pour ces derniers et l'exploitation sexuelle des femmes au nom de certaines pratiques culturelles préjudiciables¹².

11. JS3 recommande au Malawi d'interdire l'homophobie ainsi que la publication de matériels de propagande et la tenue de propos homophobes¹³. Le CHRR recommande en outre au Malawi de mettre fin à l'incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence contre des individus en raison de leur orientation sexuelle¹⁴.

12. Le Centre for the Development of People (CDP) évoque un communiqué de presse publié par le Gouvernement du Malawi par l'intermédiaire de son Ministère de l'information et de l'éducation, qui condamne l'homosexualité et les organisations engagées dans la défense des droits des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HDH). Cette homophobie serait aussi propagée par les médias qui diabolisent l'homosexualité¹⁵.

13. WVI souligne l'absence de données détaillées sur les incapacités et le manque d'institutions pour les enfants handicapés, et en particulier pour ceux qui sont atteints de troubles mentaux. Des efforts doivent être entrepris pour éliminer la discrimination fondée sur l'incapacité du fait que l'attitude de rejet à l'égard des enfants handicapés est profondément ancrée dans la société¹⁶.

14. Le CDP signale que les articles 153 et 156 du Code pénal ont été invoqués pour la première fois en décembre 2009 pour justifier l'arrestation de deux hommes, Monjeza et Chimbalanga, à la suite de la cérémonie de mariage traditionnelle qu'ils avaient célébrée deux jours plus tôt, à Blantyre. Ils ont été contraints de se soumettre à des examens médicaux visant à prouver qu'ils avaient eu des rapports sexuels avec des hommes et de subir une évaluation psychiatrique¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Selon le CHRR, les cas de torture et autres formes de mauvais traitements ainsi que le recours excessif à la force contre les auteurs présumés d'infractions sont des pratiques courantes notamment dans les lieux de détention et sont largement commentés dans les médias alors que la Constitution pose en principe l'inviolabilité de la dignité humaine et interdit la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁸. Le CHRR se déclare préoccupé par l'impunité dont jouissent les policiers accusés d'avoir commis de tels actes. Il précise que si certains d'entre eux ont fait l'objet de sanctions administratives, rares sont ceux qui ont été traduits en justice¹⁹. Le CHRR recommande au Malawi d'élaborer et d'adopter des mesures visant à prévenir les actes de torture et les mauvais traitements perpétrés par les forces de l'ordre et à en poursuivre et sanctionner les auteurs et de mettre rapidement sur pied la Commission d'inspection générale des services de police prévue dans la loi sur la police²⁰.

16. Le CHRR se déclare préoccupé par les mesures de persécution dont font l'objet les personnes qui se livrent à la prostitution. Depuis que la prostitution a été érigée en infraction, ces personnes se plaignent d'être fréquemment contraintes à des relations sexuelles par des policiers en échange de leur liberté²¹.

17. Le CHRR se déclare préoccupé par le fait que les conditions de détention dans les prisons ne se sont guère améliorées en dépit des demandes répétées que la direction des prisons a adressées au Gouvernement en ce sens²². Selon Joint submission 2 (JS2) le nombre de détenus incarcérés dans la plus grande prison du pays, la prison centrale de Zomba, était de 2 300 en avril 2010 alors que la capacité officielle de cet établissement est de 800 places²³. Le CHRR précise que, selon l'administration pénitentiaire, cette situation s'explique par l'augmentation du nombre de détenus consécutive à la hausse de la criminalité et par les retards accumulés dans le traitement des affaires judiciaires par les tribunaux, la pénurie de ressources humaines et financières, le manque d'établissements pénitentiaires et la détérioration des infrastructures et du matériel. Il ajoute que si les projets de loi sur les prisons et sur l'aide juridique étaient adoptés par l'Assemblée nationale, cela pourrait favoriser une amélioration de la situation²⁴.

18. WVI signale que, alors que le projet de loi portant modification du Code pénal prévoit d'améliorer la protection des enfants, et notamment des filles, contre les sévices sexuels, le nombre de cas d'agression et d'exploitation sexuelles de femmes et d'enfants signalés a continué d'augmenter pour atteindre un niveau sans précédent, ce qui constitue de sérieuses menaces pour la protection, le bien-être, la survie et le développement des enfants. L'application de cette législation est entravée par le manque d'infrastructures et l'insuffisance des ressources financières et humaines ainsi que par l'absence de conseillers qualifiés²⁵.

19. L'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants (GIEACPC) indique que l'usage des châtiments corporels à la maison est autorisé par la loi. En vertu de l'article 19 de la Constitution, il est interdit d'avoir recours à des châtiments corporels pour sanctionner un délit ou comme mesure disciplinaire dans les prisons, de même que dans les écoles et les structures de protection de remplacement. Il n'existe toutefois aucune législation spécifique sur cette question et les châtiments corporels seraient fréquemment utilisés dans les écoles. Le projet de loi portant modification du code pénal et le projet de loi sur l'enfance (prise en charge, protection et justice) prévoient l'interdiction expresse des châtiments corporels en tant que mesure judiciaire et disciplinaire et une révision de la loi sur l'éducation a été recommandée par le Gouvernement en 2009 pour y inclure explicitement cette interdiction. Le GIEACPC recommande au Malawi d'adopter et de mettre en œuvre des dispositions législatives introduisant l'interdiction totale des châtiments corporels²⁶.

20. Joint submission 1 (JS1) évoque le recrutement et l'exploitation économique d'enfants, principalement de garçons âgés de 9 ans environ, qui sont recrutés par les pays voisins pour travailler dans l'agriculture. JS1 ajoute qu'il n'existe aucune disposition législative érigeant en infraction la traite de ces jeunes garçons et prévoyant que les auteurs de ce commerce doivent être traduits en justice et que le Code pénal ne sanctionne que l'enlèvement des filles de moins de 16 ans. En ce qui concerne le projet de loi sur la traite, il n'a pas encore été approuvé par le cabinet, étape qui précède l'examen d'un texte de loi par le Parlement²⁷. JS1 recommande au Malawi de combler les lacunes existantes dans la législation interne, de veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes efficaces en bonne et due forme et que les auteurs soient dûment poursuivis et jugés, d'assurer une protection adéquate aux victimes et de travailler en concertation et en coordination avec les pays voisins en vue d'éliminer les facteurs qui incitent à la traite des êtres humains²⁸.

21. WVI fait référence à des cas de traite de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle²⁹.

3. Administration de la justice et état de droit

22. WVI fait observer que le changement d'orientation souhaitable dans les établissements de redressement, dans lesquels les châtiments devraient être peu à peu abandonnés au profit de mesures de réadaptation et de redressement, est compromis par le fait que l'allocation des crédits est irrégulière, le personnel insuffisamment formé et les matériels pédagogiques insuffisants³⁰.

23. JS2 évoque les diverses dispositions constitutionnelles régissant le droit d'un détenu de contester la légalité de sa détention, celui d'être libéré avec ou sans caution, celui d'être informé sans délai des raisons de sa détention, celui de s'entretenir en privé avec un défenseur de son choix et, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, celui de se voir attribuer un avocat commis d'office³¹. JS2 note que l'accès insuffisant à une assistance juridique de qualité pour les personnes accusées d'infraction est un problème chronique et généralisé et s'explique principalement par la pénurie d'avocats et par le recours excessif à la détention avant jugement, qui est souvent arbitraire. Les personnes placées en détention avant jugement représentaient environ le quart (22 %) de la population carcérale du Malawi en mars 2010³².

24. JS2 rappelle que le Malawi a reconnu que, lorsqu'un État dispose de ressources humaines et financières limitées pour assurer le respect des droits des personnes placées en détention provisoire, les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle déterminant à cet égard, comme cela est souligné dans la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique³³. Cependant, si le travail des assistants d'avocats est de plus en plus reconnu par la police, les tribunaux et la profession judiciaire, leur statut juridique au Malawi demeure précaire. Leur rôle dans le système de justice pénale n'étant pas clairement défini ni réglementé par la loi, il est essentiellement informel³⁴.

25. JS2 recommande au Malawi de promulguer le projet de loi portant modification de la loi sur la formation juridique et les professions juridiques, qui consacre l'existence des assistants d'avocats et s'efforce de définir leur rôle, ainsi que le projet de loi sur l'assistance juridique qui autorise le Département de l'assistance juridique à sous-traiter certains de ses services à des assistants d'avocats issus de la société civile³⁵. L'organisation recommande aussi au Malawi de prendre des dispositions supplémentaires pour remédier à l'insuffisance des services d'assistance juridique pour les inculpés sans ressources, notamment en augmentant le nombre d'avocats rattachés au Département de l'aide juridique³⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

26. Le CHRR se déclare préoccupé par les dispositions de la nouvelle loi sur la police, qui autorise les policiers à effectuer des perquisitions sans mandat, bien que le droit au respect de la vie privée soit consacré par la Constitution³⁷. Il recommande au Malawi d'envisager de réformer cette loi pour s'assurer de sa compatibilité avec les pratiques policières internationales³⁸.

27. Selon WVI, il n'existe pas d'âge minimum légal pour contracter mariage et l'État n'est pas en mesure d'interdire un mariage mais seulement de dissuader les intéressés, ce qui explique le nombre de mariages forcés précoces³⁹.

28. WVI précise qu'après l'approbation du projet de loi sur le registre national de l'état civil, l'inscription dans les registres d'état civil des naissances, des décès et des mariages deviendra obligatoire et les citoyens malawiens âgés de 16 ans et plus ainsi que les résidents étrangers pourront obtenir une carte d'identité⁴⁰.

29. JS3 indique que l'hostilité et l'animosité que suscitent actuellement les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres parmi la population s'expliquent par une méconnaissance de la question et par les solides traditions religieuses et culturelles qui font obstacle à la promotion des droits de l'homme dans le pays⁴¹.

30. Le CDP fait observer que les dispositions du Code pénal tendant à ériger en infraction les activités homosexuelles sont incompatibles avec la Constitution qui garantit le droit à la liberté, à la dignité et à la sécurité, interdit la discrimination sous toutes ses formes et protège le droit à la vie privée, ainsi qu'avec les dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴². JS3 ajoute que la mention des «relations sexuelles contraires à l'ordre naturel» à l'article 153 du Code pénal est interprétée comme s'appliquant à l'activité homosexuelle et à certaines activités hétérosexuelles⁴³.

31. JS3 recommande au Malawi d'abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles avec des personnes du même sexe ou les relations homosexuelles⁴⁴. Le CHRR recommande aussi au Malawi de réviser sa législation en l'expurgeant des dispositions qui autorisent la discrimination fondée sur l'orientation et l'appartenance sexuelles et en vertu desquelles des personnes peuvent être poursuivies et condamnées pour ces motifs et il demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes actuellement détenues pour ces seuls motifs⁴⁵.

32. Le Canadian HIV/AIDS Legal Network évoque l'interprétation que les tribunaux malawiens font de la loi de 1882 sur les biens des femmes mariées, à savoir que les femmes perdent leurs droits aux biens matrimoniaux en cas de dissolution du mariage car les contributions non financières de la femme ne sont pas appréciées à leur juste valeur, ce qui rend légitimes les inégalités entre les sexes⁴⁶.

5. Liberté de religion et de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

33. Le CHRR se déclare préoccupé par les restrictions croissantes imposées à la liberté d'expression, d'association et de réunion dans l'intention de faire taire les voix critiques à l'égard du chef de l'État et du Gouvernement, dont témoignent les arrestations, mauvais traitements et mesures de harcèlement dont font l'objet les partisans de l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme depuis trois ans⁴⁷. Le CHRR mentionne l'interdiction de plusieurs manifestations pacifiques dont les organisateurs étaient considérés comme des opposants politiques du Gouvernement. De plus, alors que, conformément à la loi, les organisateurs de manifestations sont tenus d'informer la police de leur projet de manifestation quarante-huit heures auparavant, dans la pratique, la police ne répond pas à ces demandes afin de pouvoir déclarer illégales ces manifestations⁴⁸.

34. Le CHRR signale que les organes de presse font régulièrement l'objet de mesures de harcèlement par des membres du Gouvernement et des responsables du parti au pouvoir. Par ailleurs, on reproche depuis longtemps aux services publics de radio et de télévision, à savoir la Malawi Broadcasting Corporation (MBC) et Television Malawi (TVM) de favoriser en général le parti politique au pouvoir dans leurs politiques éditoriales⁴⁹. Le CHRR indique aussi que la nouvelle législation sur l'accès à l'information n'a pas encore été adoptée, ce qui a pour effet de restreindre l'exercice de ce droit par les journalistes⁵⁰. Il recommande au Malawi de prendre des dispositions pour garantir l'indépendance des médias et les protéger des mesures d'intimidation et d'interdiction, notamment en adoptant le projet de loi sur l'accès à l'information⁵¹.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

35. WVI signale que si la loi sur l'emploi prévoit effectivement l'interdiction de toute forme de travail forcé, abolit le travail des enfants, fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et élimine la discrimination en matière d'emploi, la situation des enfants qui travaillent dans le secteur agricole demeure préoccupante⁵². Elle fait référence aux efforts déployés par le Malawi pour empêcher le travail des enfants, à savoir l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'enfance (justice, prise en charge et protection) et l'octroi d'une formation aux membres des comités de surveillance et aux inspecteurs. Ces comités sont malheureusement confrontés à un manque de ressources et un manque de coopération de la part des parents ou tuteurs et des personnes soupçonnées d'avoir recruté des enfants. La pauvreté généralisée est la principale raison de l'augmentation de l'exploitation économique des enfants⁵³.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

36. Selon JS1, la baisse du niveau de vie est liée à l'insatisfaction de besoins essentiels tels que l'approvisionnement en eau potable et l'accès à des installations et des services de soins de santé d'un coût abordable, à l'électricité et à des installations d'assainissement conformes à l'hygiène, en particulier dans les régions rurales⁵⁴.

37. WVI fait observer que le faible niveau du revenu familial est à l'origine de l'insécurité alimentaire et du taux de malnutrition élevé et que l'on ne constate aucune amélioration réelle de l'état nutritionnel des enfants au Malawi⁵⁵.

38. Le CHRR relève que le droit à la santé n'est pas expressément mentionné dans la liste des droits consacrés par la Constitution du Malawi et qu'il figure uniquement dans les priorités de l'État⁵⁶. Il souligne que le Malawi a réussi à améliorer l'accès aux services de santé et augmente progressivement les ressources affectées à la santé. Il demeure cependant préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle, qui s'explique en partie par la pénurie de personnel et de ressources financières. À cet égard, le CHRR s'inquiète de ce que les étudiants en soins infirmiers aient dû abandonner leurs études parce que des bourses leur avaient été refusées. Il est aussi préoccupé par le fait que plus des deux tiers des ressources financières dont dispose le Ministère de la santé sont allouées aux services de soins de santé secondaires et tertiaires, au détriment des soins de santé primaires, ce qui constitue une discrimination de fait contre la majorité des Malawiens qui vivent dans les zones rurales⁵⁷.

39. Selon WVI, les dépenses de santé par habitant sont peu élevées et bien inférieures au coût estimatif de la fourniture de l'ensemble des services de santé essentiels, lesquels devraient par conséquent être assurés gratuitement dans tous les établissements de santé publique⁵⁸.

40. JS1 signale que le VIH et le sida sont responsables de l'augmentation du nombre d'orphelins vivant dans des conditions difficiles, sans bénéficier d'une protection du Gouvernement. Les personnes infectées et les personnes touchées, notamment les enfants,

n'ont guère accès aux antirétroviraux et ne sont pas correctement nourris. De plus, les imperfections du système de santé entravent les mesures de prévention et l'accès aux possibilités de traitement, y compris à la prévention de la transmission mère-enfant⁵⁹. JS1 ajoute que le Cadre national d'action contre le VIH et le sida pour 2005-2009 et la Stratégie d'urgence pour le recrutement de ressources humaines de 2006 n'ont pas suffi à garantir la mise en œuvre et la coordination d'une stratégie d'ensemble⁶⁰. Il recommande au Malawi de développer les possibilités de traitement antirétroviral et de faire en sorte que ces traitements soient accessibles gratuitement à la population, y compris dans les régions rurales et reculées⁶¹.

41. WVI relève l'amélioration intervenue dans la prévention et l'éducation en matière de VIH/sida chez les adolescents. Les femmes de cette tranche d'âge ont quatre fois plus de risques de contracter la maladie. Une forte proportion des nouvelles infections à VIH enregistrées au Malawi chaque année sont attribuées à la transmission mère-enfant⁶².

42. CANHIVAIDS-LN, tout en félicitant le Malawi de s'être engagé à présenter le projet de loi destiné à lutter contre la discrimination liée au VIH et à fournir gratuitement les médicaments nécessaires pour lutter contre l'infection à VIH, relève de graves insuffisances dans ce projet de loi, qui pourraient en limiter l'efficacité et conduire à des violations des droits de l'homme⁶³.

43. CANHIVAIDS-LN relève que si le projet de loi anti-VIH prévoit la protection du droit des personnes séropositives au respect de leur vie privée et à la confidentialité des données sanitaires les concernant, il autorise toutefois les prestataires de services de santé à révéler la séropositivité de leurs patients dans certaines circonstances particulières⁶⁴. L'organisation formule des recommandations relatives aux conditions dans lesquelles de telles informations peuvent être divulguées⁶⁵.

44. CANHIVAIDS-LN signale en outre que le projet de loi sur le VIH recommande de soumettre à des tests de dépistage obligatoire les personnes qui sont accusées d'infractions de caractère sexuel, qui travaillent dans le commerce du sexe, qui entretiennent des relations polygames, de même que les femmes enceintes et leurs partenaires sexuels ou leur conjoint et les donneurs de sang et de tissus⁶⁶. Elle recommande que soit supprimée de la loi sur le VIH les exceptions au dépistage forcé⁶⁷.

45. CANHIVAIDS-LN précise que les articles 43, 44 et 45 du projet de loi sur le VIH érigent en infraction le fait d'exposer quelqu'un au VIH ou de transmettre l'infection. L'organisation est d'avis que, si les dispositions du projet de loi ont peut-être été dictées par le souci de protéger les femmes et de répondre aux graves préoccupations suscitées par la propagation rapide du VIH au Malawi, le fait de criminaliser l'exposition au VIH ou la transmission de l'infection n'est d'aucune utilité pour lutter contre l'épidémie de violence liée au sexe ou contre les graves inégalités économiques, sociales et politiques qui rendent les femmes extrêmement vulnérables à l'infection à VIH⁶⁸. Elle recommande au Malawi de supprimer les dispositions du projet de loi sur le VIH qui incriminent l'exposition au VIH ou la transmission de l'infection à VIH⁶⁹.

46. JS1 recommande au Malawi d'achever sans tarder l'élaboration du projet de loi sur le VIH/sida et de s'assurer que toutes les parties intéressées, y compris les organisations de la société civile, participent à l'amélioration de la protection, des soins et du respect des droits de l'homme des personnes touchées par le VIH et le sida⁷⁰.

47. Le CDP signale que, compte tenu des conclusions d'une étude réalisée en 2008 selon lesquelles les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes (HRH) sont plus exposés à l'infection à VIH et à des violations de leurs droits de l'homme, le Gouvernement malawien s'efforce d'intégrer cette donnée dans sa stratégie de lutte contre le VIH/sida⁷¹. Le CDP est d'avis que l'arrestation et le jugement de Monjeza et de Chimbalanga ont eu des effets délétères sur les activités de sensibilisation et d'éducation

relatives au VIH/sida menées dans la population vulnérable des hommes qui ont des relations avec des hommes. Il souligne en outre que la politique nationale de lutte contre le VIH/sida réclame la mise en place de mécanismes pour assurer un accès universel aux mesures de prévention du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles ainsi qu'aux traitements, soins et services de soutien y relatifs et aux services d'atténuation de leurs effets, sans discrimination, y compris aux personnes qui ont des relations sexuelles avec des personnes de même sexe. De plus, les hommes ayant des relations avec des hommes sont considérés comme l'un des groupes cibles des programmes de prévention dans la stratégie nationale de prévention mise en place par le Malawi pour 2009-2013. Il signale toutefois que les chiffres cités dans le rapport du Malawi à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida ne reflètent pas la réalité sur le terrain et demande au Gouvernement de déployer des efforts supplémentaires pour que les HRH aient accès aux soins de santé et aux informations concernant le VIH⁷². JS3 fait observer que la question de la protection des personnes ayant des relations avec des personnes du même sexe n'est jamais traitée dans les politiques et la législation du fait que ces relations sont contraires à la loi et ne doivent en aucun cas être encouragées⁷³.

48. JS1 précise que l'extrême pauvreté est aggravée par la propagation du VIH et du sida, qui a pour effet de raccourcir l'espérance de vie de la population⁷⁴.

8. Droit à l'éducation

49. JS1 signale que l'enseignement primaire gratuit a été introduit en 1994 mais qu'il n'a pas encore été rendu obligatoire. Il indique en outre que ce secteur est confronté à des obstacles tels que la poussée démographique, la forte prévalence du VIH/sida, un taux de pauvreté extrêmement élevé et un très faible développement humain et social⁷⁵. JS1 recommande au Malawi de rendre l'enseignement primaire obligatoire, d'intégrer les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans le programme scolaire et de promouvoir et renforcer l'enseignement professionnel et les possibilités de formation afin d'atténuer les conséquences du taux d'abandon élevé⁷⁶.

50. JS1 indique que le taux d'abandon élevé est dû avant tout à la pauvreté, en particulier dans la population rurale, mais aussi à d'autres facteurs comme les attitudes négatives de certaines communautés à l'égard de l'éducation et les longues distances à parcourir pour certains enfants, les espaces d'apprentissage non adaptés aux enfants et la modicité des ressources budgétaires consacrées à l'éducation. Il mentionne aussi les effectifs surchargés dans les classes et indique que les propositions figurant dans le Plan national pour le secteur de l'éducation pour 2008-2017 (MESP) et dans le Plan d'investissement dans le secteur de l'éducation (ESIP) pour 2009-2013 ne s'appuient pas sur une évaluation approfondie des besoins ou sur des projections sérieuses des taux d'inscription⁷⁷.

51. Selon JS1, le nombre de garçons et de filles est sensiblement le même dans toutes les classes de l'enseignement primaire jusqu'à la cinquième année. Les filles sont, dans l'ensemble, plus nombreuses que les garçons à quitter l'école à la fin de l'enseignement primaire et, par la suite, l'écart se creuse un peu plus chaque année. JS1 demande instamment au Malawi d'accorder la priorité aux mesures et aux activités destinées à encourager la scolarisation et réduire le nombre d'abandons scolaires chez les filles et à faire prendre conscience des questions d'équité aux membres du corps enseignant et des collectivités locales⁷⁸. Il ajoute que les écarts constatés dans les taux de scolarisation, qui sont associés à des facteurs socioéconomiques, résultent en partie des inégalités dans l'ouverture de crédits destinés à l'éducation et il recommande au Malawi de veiller à ce que tous les secteurs de la communauté (pauvres, filles et enfants handicapés) aient accès aux mêmes possibilités d'éducation⁷⁹.

52. JS1 relève la piètre qualité de l'enseignement et la détérioration de la situation dans ce secteur, dont témoignent les mauvais résultats enregistrés dans des matières telles que la lecture et les mathématiques lors des examens qui se sont déroulés en 2004 dans le secteur public. Cette dégradation s'explique en partie par l'instauration, en 1994, de la gratuité de l'enseignement primaire, qui n'a pas été correctement planifiée. Le manque cruel d'enseignants est encore aggravé par l'incohérence du système d'affectation et la grave pénurie de matériels didactiques dans les écoles⁸⁰. JS1 recommande au Malawi de relever la qualité de l'enseignement en augmentant le taux d'encadrement des élèves et en améliorant la formation, la qualification et la rémunération des enseignants⁸¹.

53. JS1 relève le manque d'efficacité interne du système éducatif, qui s'explique principalement par le taux élevé de redoublement, notamment dans les quatre premières années du cycle primaire, et l'absence d'évaluation systématique des enseignants. Il recommande au Malawi de renforcer les systèmes d'évaluation et de surveillance dans le cadre du Ministère de l'éducation, et notamment le système d'évaluation des enseignants⁸².

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

54. WVI relève l'absence de dispositions constitutionnelles relatives aux enfants réfugiés et le manque de données disponibles sur la question⁸³.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

55. JS1 fait remarquer qu'en raison de la pandémie de VIH et de sida qui a fait beaucoup d'orphelins, bon nombre de familles sont dirigées par les grands-parents ou de très jeunes enfants. Ces jeunes enfants, qui sont principalement des filles, ne peuvent poursuivre leurs études et il en résulte un taux élevé d'abandon scolaire chez les jeunes filles qui ne disposent pas de la protection et du soutien nécessaires de la part du Gouvernement⁸⁴.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

56. En ce qui concerne l'éducation, JS1 recommande au Malawi d'accorder la priorité au développement des infrastructures et de solliciter, si nécessaire, l'assistance technique et financière d'organisations internationales telles que l'UNESCO et l'UNICEF, afin de pouvoir relever le niveau de financement du secteur de l'éducation⁸⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

CDP	Centre for the Development of People, Malawi;
CHRR	Centre for Human Rights and Rehabilitation, Lilongwe, Malawi;
CANHIVAIDS-LN	Canadian HIV/AIDS Legal Network*, Toronto, Canada;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
JS1	Franciscans International*; Centre for Social Concern, Missionaries of Africa; Foundation for Marist International Solidarity; Pax Romana*, Geneva, Switzerland, joint submission;
JS2	Open Society Justice Initiative; Paralegal Advisory Service Institute, New York, United States, joint submission;
JS3	The Women's Crisis Centre; Sexual Rights Initiative, Malawi, joint submission;
WVI	World Vision International*, Geneva, Switzerland.

² WVI, p. 5.

³ CHRR, p. 3.

⁴ JS3, para. 2.

⁵ WVI, p. 5.

⁶ WVI, p. 4.

⁷ WVI, p. 5.

⁸ WVI, p. 3.

⁹ WVI, p. 4.

¹⁰ JS3, para. 27.

¹¹ CHRR, p. 3.

¹² JS3, para. 11.

¹³ JS3, para. 17.

¹⁴ CHRR, p. 7.

¹⁵ CDP, p. 2.

¹⁶ WVI, p. 3.

¹⁷ CDP, p. 1; see also CHRR, p. 6; JS3, paras. 13-15.

¹⁸ CHRR, p. 4.

¹⁹ CHRR, p. 4.

²⁰ CHRR, p. 7.

²¹ CHRR, p. 6.

²² CHRR, p. 4.

²³ JS2, para. 9.

²⁴ CHRR, p. 4-5.

²⁵ JS3, p. 4.

²⁶ GIEACPC, p. 1-2.

²⁷ JS1, paras. 1-3.

²⁸ JS1, para. 4.

²⁹ WVI, p. 3.

³⁰ WVI, p. 3.

³¹ JS2, para. 5.

³² JS2, paras. 6-7.

³³ JS2, paras. 10-13.

³⁴ JS2, para. 17.

³⁵ JS2, para. 18.

³⁶ JS2, para. 19.

³⁷ CHRR, p. 4.

³⁸ CHRR, p. 7.

- 39 WVI, p. 3.
- 40 WVI, p. 4.
- 41 JS3, para. 4.
- 42 CDP, p. 1.
- 43 JS3, para. 9.
- 44 JS3, para. 21.
- 45 CHRR, p. 7.
- 46 CANHIVAIDS-LN, paras. 3-5.
- 47 CHRR, p. 5-6.
- 48 CHRR, p. 5.
- 49 CHRR, p. 3.
- 50 CHRR, p. 3.
- 51 CHRR, p. 7.
- 52 WVI, p. 1-2.
- 53 WVI, p. 2.
- 54 JS1, para. 9; see also WVI, p. 2.
- 55 WVI, p. 2.
- 56 CHRR, p. 6.
- 57 CHRR, p. 6.
- 58 WVI, p. 2.
- 59 JS1, paras. 5-6.
- 60 JS1, para. 7.
- 61 JS1, para. 8.
- 62 WVI, p. 2.
- 63 CANHIVAIDS-LN, para. 10.
- 64 CANHIVAIDS-LN, para. 12.
- 65 CANHIVAIDS-LN, para. 13.
- 66 CANHIVAIDS-LN, para. 14.
- 67 CANHIVAIDS-LN, para. 15.
- 68 CANHIVAIDS-LN, paras. 16-18.
- 69 CANHIVAIDS-LN, para. 18.
- 70 JS1, para. 8.
- 71 CDP, p. 1-2.
- 72 CDP, p. 3.
- 73 JS3, para. 10.
- 74 JS1, para. 10; see also WVI, p. 2.
- 75 JS1, paras. 14-15; see also WVI, p. 1.
- 76 JS1, para. 17.
- 77 JS1, paras. 18-23.
- 78 JS1, para. 26.
- 79 JS1, paras. 27-28.
- 80 JS1, paras. 29-35.
- 81 JS1, para. 36.
- 82 JS1, paras. 37-40.
- 83 WVI, p. 4.
- 84 JS1, para. 5.
- 85 JS1, para. 24.